



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE L'ASSOCIATION ENFANTS DES QUARTIERS ET DES UNIVERSITÉS DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE ET LA VILLE DE BRON

Entre

La Commune de Bron, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30012, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par délibération n° (numéro de la délibération du 12 décembre 2023), et désignée sous le terme « la Ville de Bron », d'une part,

Et

L'Association Enfants des Quartiers et Universités de l'Agglomération Lyonnaise (EQUAL), SIRET 30637282200024 association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 8 avenue Pierre Mendès France, 69500 BRON, représentée la Présidente, Madame Cécile CLAME, dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association EQUAL », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Bron renouvelle son engagement de soutenir une structure d'accueil petite enfance destinée à accueillir les enfants des familles résidant ou travaillant à Bron.

Cet établissement d'accueil des jeunes enfants est implanté dans un bâtiment situé dans l'enceinte de l'Hippodrome de Bron Parilly. Il est mis à disposition de la Ville de Bron par la Société des Courses de Lyon selon les conditions définies dans la convention de mise à disposition de locaux passée entre la Ville de Bron et la Société des Courses.

Considérant que l'Association EQUAL porte des projets axés sur l'accueil et la garde d'enfants, conformément à son objet statutaire.

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique publique 2024 de la Ville de Bron et qu'il est d'intérêt général de le soutenir.

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le projet subventionné, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet suivant.

➤ La Convention Territoriale Globale

La Convention Territoriale Globale vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire. Elle est signée pour une durée de 5 ans.

La Convention Territoriale globale a pour objet :

- ✓ D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes ;
- ✓ De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- ✓ De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- ✓ De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

○ Thématique Petite Enfance

Les actions proposées en matière de Petite Enfance par l'association EQUAL portent principalement sur l'accueil des jeunes enfants âgés de 0 à 3 ans sur la structure suivante :

- EAJE EQUAL (24 berceaux).

Sur l'établissement, 12 berceaux sont attribués au cours des commissions organisées par la ville de Bron et réservées aux familles brondillantes.

Pour assurer un accueil de qualité, les enfants et les parents sont au cœur du dispositif. Afin que l'accueil se fasse sereinement, l'association EQUAL travaille en 2 étapes :

- l'accueil de la famille, permettant d'identifier les besoins physiologiques et psychologiques de l'enfant. Cet accueil permet de répondre au plus juste à ces besoins afin de sécuriser et d'amener l'enfant à se socialiser dans le groupe.

- une phase d'adaptation sur une semaine. Elle permet d'affiner les besoins de l'enfant et de sa famille.

La réponse individuelle aux besoins de l'enfant et de sa famille est adaptée dans le temps en fonction de l'évolution de l'enfant mais aussi d'événements familiaux divers.

Au quotidien, l'association EQUAL travaille sur les actions suivantes :

- accompagner l'enfant dans son développement physique et psychologique (alimentation, sommeil, socialisation, propreté...)
- développement personnel de l'enfant (psychomotricité, éveil corporel, éveil musical et artistique, contes, sensibilisation à la nature, culture via des sorties).
- investissement des parents par la mise en place de soirées thématiques, journée bricolage, jardinage, soirée restaurant ...afin de créer du lien social.

Pour la mise en œuvre de la CTG le centre social s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à contribuer à :

- La réflexion sur un projet de crèche AVIP (crèche à vocation d'insertion socioprofessionnelle) ;
- Revoir les modalités de l'accueil occasionnel : meilleure coopération entre les structures petite enfance et la coordination déléguée. Réflexion à mener sur la mise en place d'un outil partagé permettant d'identifier les créneaux disponibles et d'améliorer l'information des familles ;

- Revoir le « parcours » proposé aux familles en cas de pérennisation de la demande (passage de l'accueil occasionnel à l'accueil régulier) et garantir une égalité de traitement des demandes ;
- Poursuivre la mise à jour régulière de l'observatoire petite enfance ;
- Soutenir la parentalité dans une dynamique partenariale liée aux enjeux éducatifs et sociaux du territoire sur le champ de la petite enfance ;
- La réflexion commune avec l'ensemble des structures de petite enfance au sujet des problématiques RH propres au secteur.

La Ville de Bron contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le budget prévisionnel du projet est le suivant (Annexe 1).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de sa signature par les deux parties avant cette date.

À défaut, ses dispositions prendront effet à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Elle s'achèvera le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

À ce titre, l'association devra avoir présenté l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 6 mois après la date de réalisation du projet.

À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 - Conditions de détermination de la contribution financière

4.1.1 Pour l'année 2024 la Ville de Bron contribue financièrement au fonctionnement d'EQUAL pour un montant maximal de 92 542 €, pour la réalisation de son projet.

4.1.2 L'association veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la Ville. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. À ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Ville.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 2.

L'association notifie ces modifications à la Ville de Bron par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses de l'association au titre de l'action restera à sa charge.

4.1.3 Dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice comptable est excédentaire, il devra demeurer raisonnable et sera constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 4.3.1.

4.2 - Modalités de versement de la contribution financière

4.2.1 - La subvention est versée :

- En trois acomptes d'un montant égal : un en janvier à la signature de la présente convention, un en avril, et un en juillet. Chaque acompte correspond à 25 % du montant de la subvention. Le montant des acomptes sera arrondi à la centaine d'euro inférieure. Les reliquats d'arrondis seront versés avec le solde de la subvention.
- Le solde, à partir d'octobre, après réception des pièces administratives et, le cas échéant, des bilans d'actions.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La contribution financière est créditée au compte de l'association EQUAL selon les procédures comptables en vigueur.

4.3 - Engagements de l'association

4.3.1 L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Si le projet ou l'activité subventionnée ne constitue pas l'unique activité de l'association, le compte rendu financier propre au projet ou à l'activité, établit conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).

4.3.2 L'Association informe sans délai la Ville de Bron de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.3.3 L'Association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès des autres financeurs potentiels de son projet (Région, Etat, CAF, fondations, mécènes, etc.).

4.4 - Caducité de la subvention

La subvention accordée sera caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée :

- La demande de paiement du solde, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 4.3.1 pour les projets présentés, sont à déposer dans ce délai. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenues, le montant définitif de la subvention sera recalculé au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par l'association. Les sommes versées en trop par la Ville seront restituées par l'association bénéficiaire.

- En cas de demande du solde hors de ce délai, la Ville de Bron se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention accordée (y compris les acomptes versés).

Sur demande justifiée de l'association, un délai complémentaire peut être accordé pour le dépôt des pièces nécessaires à la demande de paiement du solde.

4.5 Sanctions

4.5.1 Tout refus de communication des comptes et/ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2 La Ville de Bron informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION EN NATURE

5.1 La Ville de Bron contribue au projet de l'association EQUAL par :

- La mise à disposition permanente
- La mise à disposition régulière, selon les conditions prévues par la Ville de Bron et les disponibilités, d'équipements sportifs et de salles associatives.
- La ville de Bron, sur la base des demandes des différentes associations, établira les plannings d'occupation des locaux. Elle informera l'association des mises à disposition régulières qui lui sont accordées.
- La mise disposition ponctuelle, selon les besoins exprimés par l'association et les possibilités de la Ville de Bron, d'équipements sportifs, de salles associatives et de moyens matériels nécessaires à des actions ponctuelles.

5.2 Ces contributions en nature sont évaluées par la Ville de Bron au terme de chaque année civile afin de permettre à l'association de l'intégrer à sa comptabilité conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Bron sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Bron sur tous les supports et documents produits dans le cadre du projet.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La Ville de Bron se réserve le droit de procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE BRON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Bron ou par toute personne ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Ville et/ou de ses représentants relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements. L'association s'engage ainsi à :

- faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ;
- répondre à toute sollicitation de la Ville relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

9.2 La Ville de Bron contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Bron et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par l'association de la subvention, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- Une mise en demeure sera envoyée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;
- En l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme ;

Le manquement de l'association à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Ville pourront avoir également pour effet :

- L'interruption de l'aide financière ;
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En outre, la Ville fera application des procédures de contrôle et de vérifications liées aux obligations de

l'association liées à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses décrets d'application.

La Ville se réserve le droit d'appliquer les dispositions légales et réglementaires tels que fixés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses décrets d'application, en cas de non-respect des obligations de l'association du principe républicains.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

12.1 - Assurances :

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la ville et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

12.2 - Impôts et taxes :

L'association prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

12.3 - Archivage et durée de conservation des documents :

L'association s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut elle s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties à la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 14 – LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

14.1 - Conflit d'intérêts :

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

14.2 - Fraude :

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- L'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;

- La non-divulgateion d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

14.3 - Corruption :

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréee ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages.

ARTICLE 15 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, sauf autorisation expresse de la Ville, l'association n'est pas autorisée à reverser tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les documents communiqués en annexe et identifiés comme tel sont réputés faire partie intégrante de la présente convention.

Le,

Pour l'Association, La Présidente, Cécile CLAME	Pour la Ville de Bron, Le Maire, Jérémie BRÉAUD
---	---

ANNEXE 1 - BUDGET PRÉVISIONNEL D'EQUAL POUR L'ANNÉE 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	29 300 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	105 000 €
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	16 700 €	74- Subventions d'exploitation	298 542 €
Autres fournitures	12 600 €	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	206 000 €
61 - Services extérieurs	32 100 €	-	
Locations	28 000 €	-	
Entretien et réparation	2 400 €	Région(s) :	
Assurance	1 300 €	- Auvergne Rhône-Alpes	
Documentation	400 €	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	18 082 €	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 500 €	- Métropole (investissement)	
Publicité, publication	1 060 €	- Métropole	
Déplacements, missions	1 422 €	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	5 100 €	- Bron	92 542 €
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	4 350 €	-	
Impôts et taxes sur rémunération,	1 300 €	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	3 050 €	-	
64- Charges de personnel	363 200 €	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	255 000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales	700 €		
Autres charges de personnel	107 500 €	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	110 €	76 - Produits financiers	1 200 €
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	17 400 €
68- Dotation aux amortissements	10 000 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions	35 000 €
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	457 142 €	TOTAL DES PRODUITS	457 142 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	



862- Prestations		875- Dons en nature	
864- Personnel bénévole			
TOTAL	457 142 €	TOTAL	457 142 €
La subvention de 92 542 EUR représente 20 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			